



# Arrêté municipal n° 2020-09-412

## Voirie Communale - Rue Lazare Carnot- Travaux de voirie : Reprise de plateau surélevé dans le cadre de l'aménagement des rues Buée et Jamet

La ville de Saint-Étienne-du-Rouvray,

### Vu :

- Le Code de la Route,
- L'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, modifié par les arrêtés subséquents,
- Les articles L 2212, L 2213, L 2214 et L 2215 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'arrêté préfectoral du 22 mai 1964 et les arrêtés municipaux des 2 novembre 1964 et 5 Janvier 1967, portant réglementation sur la conservation et la surveillance des voies communales,
- L'arrêté municipal du 6 novembre 2000 réglementant la coordination et la sécurité des travaux « voirie réseaux divers », sur les voies ouvertes à la circulation publique,
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 portant sur la Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles,
- Les statuts du 15 décembre 2017 de la Métropole Rouen Normandie,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1<sup>er</sup> janvier 2016 des voiries départementales,
- La demande de l'Entreprise **EUROVIA** chargée des travaux.

### Considérant :

- Que les travaux de reprise du plateau surélevé situé rue Lazare Carnot au niveau de son intersection avec les rues Buée et Jamet, nécessitent de réglementer la circulation et le stationnement pour la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier.

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services de la mairie.

### Arrête :

#### **Article 1 : Du 7 au 9 septembre 2020 :**

- La circulation sera interdite rue Lazare Carnot dans sa partie comprise entre la rue de Verdun et la rue Amiral Cécile, pendant la durée des travaux. Un itinéraire de déviation sera mis en place par la rue de Verdun et la rue Amiral Cécile.
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier et qualifié de gênant au titre de l'Article R 417.10 du Code de la Route,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier

**Article 2** : La circulation des piétons sera partiellement interdite sur le trottoir concerné à proximité des travaux et leur sécurité sera assurée en traversée de chaussée pour circuler sur le trottoir opposé compte tenu des nécessités du chantier.

**Article 3** : La signalisation de déviation sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux.

**Article 4** : Les accès aux propriétés riveraines seront maintenus en toute circonstance.

**Article 5** : Aucun véhicule ou engin de chantier ne devra empiéter sur la voie de circulation réservée à cet effet.

**Article 6** : La signalisation réglementaire temporaire de chantier ainsi que les dispositifs de protection seront mis en place aux endroits nécessaires et entretenus par l'entreprise chargée des travaux conformément au manuel de chef de chantier tome IV édité par le SETRA.

**Article 7** : La propreté du chantier et de ses abords, l'évacuation régulière des dépôts de type gravats ou similaires, déchets résiduels de chantier sont à la charge de l'entreprise chargée des travaux.

**Article 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 9** : Madame la Directrice des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police et Monsieur le Chef de brigade de Gendarmerie, territorialement intéressés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'à l'Officier de Police Principal chargé du Service des Accidents de la Circulation et à Monsieur le Colonel commandant le Corps des Sapeurs Pompiers.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,  
Le 4 septembre 2020



Monsieur Pascal Le Cousin  
Maire adjoint

Accusé certifié exécutoire,  
Réception en préfecture :  
Identifiant de télétransmission :